

Normes d'installation des chauffe-piscines

Les chauffe-piscines doivent être installés sur :

6.24.1

- a) un socle solide et de niveau ;
- b) une **structure** ou un plancher **incombustible**, sauf lorsqu'ils sont :
 - i. Certifiés pour une installation sur un plancher **combustible** ;
 - ii. Installés sur le socle spécial **certifié** du fabricant du chauffe-piscine ; ou
 - iii. Installés conformément à l'article 3.13.3.

6.24.2

Sous réserve de l'article 3.13.2 (voir article plus bas), les chauffe-piscines doivent présenter des dégagements supérieur, latéraux et arrière de 18 po (450 mm) et un dégagement avant de 48 po (1200 mm) par rapport à tout matériau **combustible**.

6.24.3

Les chauffe-piscines installés à l'extérieur doivent être situés à au moins 18 po (45cm) de toute ligne de propriété.

6.24.4

Les chauffe-piscines conçus pour être fixés sur un mur doivent l'être solidement.

6.24.5

Les chauffe-piscines extérieurs ne doivent être installés sous aucune **structure**, y compris une terrasse.

6.24.6

Les chauffe-piscines du type à tube à ailettes doivent être installés à l'extérieur ou dans une **enceinte** fermée qui n'est pas habituellement occupée et qui ne communique pas directement avec des zones occupées.

6.24.7

Sous réserve de l'approbation de l'**autorité compétente**, lorsqu'un chauffe-piscine intérieur est remplacé par un chauffe-piscine fonctionnant au gaz du type à tube à ailettes et qu'il n'est ni possible ni pratique de satisfaire à l'article 6.24.6, un chauffe-piscine fonctionnant au gaz et du type à tube à ailettes peut être installé à l'intérieur, à l'emplacement occupé par le chauffe-piscine à remplacer, à condition que :

- a) le chauffe-piscine soit conforme aux articles 6.24.1 et 6.24.2 ;
- b) toute porte qui communique avec une zone habituellement occupée soit munie d'un mécanisme de fermeture automatique ;
- c) l'**air comburant** soit fourni de l'extérieur à l'endroit où se trouve le chauffe-piscine, conformément aux articles 7.2.4 et 7.3 ou, s'il y a lieu, conformément à l'article 7.4.

6.24.8

Lorsque les chauffe-piscines sont installés conformément à l'article 6.24.7, le propriétaire du chauffe-piscine doit en assurer l'entretien conformément aux instructions du fabricant. Dans tous les cas, l'entretien doit être effectué au moins une fois par année.

6.24.9

Les chauffe-piscines extérieurs doivent être installés conformément à l'article 7.14.10 (voir article plus bas).

3.13.3

Un **appareil** ayant un débit calorifique maximal de 400 000 BTU/h (120 kW) et **certifié** pour une installation sur un plancher **incombustible** peut être installé sur un plancher en matériau **combustible**, à condition que :

- a) le plancher soit protégé par au moins deux assises continues d'éléments creux de maçonnerie de 4 po (90 mm) d'épaisseur revêtus de tôle ayant au moins 0,0195 po (0,56 mm) d'épaisseur ;
- b) les éléments de maçonnerie soient disposés de façon que les alvéoles permettent le passage de l'air ;
- c) la base décrite aux alinéas a) et b) dépasse d'au moins 6 po (150 mm) les côtés de l'**appareil**.

7.14.10

L'ouverture d'évacuation des **gaz de combustion** d'un chauffe-piscine extérieur doit se terminer à au moins 10 pi (3m) de toute ouverture de **bâtiment**.